

**Procès-verbal du  
CONSEIL MUNICIPAL  
Du mardi 18 novembre 2014  
A 20h30 en Mairie**

L'an deux mille quatorze, le dix-huit novembre 2014 à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Commune d'ETOILE SUR RHONE, dûment convoqué le 10 novembre 2014, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Françoise CHAZAL, Maire d'ETOILE SUR RHONE.

**PRESENTS (25) :** Mme Françoise CHAZAL, M Serge BERTINET, Mme Christiane PERALDE, Mme Florence CHAREYRON, M Jean-Christophe CHASTANG, Mme Sandrine TURQUET CHOSSON, M Serge GALVE, M Yves PERNOT, M Jean-Claude METRAILLER, M François BERTA, M Roland ROUYEYROL, Mme Marie-Claire FAURE, M Adrien CHAPIGNAC, Mme Christine JARGEAT, Mme Carine COURTIAL, M Patrick ISERABLE, M Frédéric MESTRALLET, Mme Valérie LECLERE, Mme Isabelle LEO, M Jean-Pierre DEBAYLE, M Laurent DOUDAINÉ, M Benjamin SIRVENT, Mme Ghislaine MONNA, Mme Emilie FRAISSE, Mme Florence ZABLOCKI

**ABSENTS EXCUSES**

**Ayant donné POUVOIR (2) :**

Mme Fabienne BARBET à M ROUYEYROL  
Mme Nathalie DUCROS à M BERTINET

**Nombre de Conseillers Municipaux en exercice au jour de la séance : 27**

Madame Florence CHAREYRON est désigné secrétaire de séance.

**1 – ECONOMIE, FINANCES ET INTERCOMMUNALITE**

**D 2014 – 125 RECOUVREMENT DES RECETTES DE LA COMMUNE -  
AUTORISATION DE POURSUIVRE AU COMPTABLE PUBLIC**

Madame le Maire présente au Conseil Municipal, conformément à l'article R 1617-24 du CGCT et au décret 2009-125 du 3 février 2009, la demande du comptable public en matière de recouvrement des recettes de la collectivité.

Le comptable public ne peut engager des mesures d'exécution forcée à l'encontre d'un débiteur d'une collectivité qu'avec l'autorisation préalable de l'ordonnateur qui a émis le titre de recette.

L'article R 1617-24 du CGCT stipule que l'ordonnateur autorise l'exécution forcée des titres de recettes selon les modalités qu'il arrête après avoir recueilli l'avis du comptable.

Le décret du 3 février 2009 étend la faculté pour l'ordonnateur de donner à son comptable une autorisation temporaire ou permanente à tous les actes de poursuite. L'absence d'autorisation justifie la présentation en non-valeurs de créances dont le recouvrement n'a pu être obtenu à l'amiable.

**Le Conseil municipal  
Après en avoir délibéré  
DECIDE à l'unanimité.**



La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal

**2014 – 127 DEMANDE DE SUBVENTION POUR UNE MISSION D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE – DIAGNOSTIC TECHNIQUE ET ELABORATION D'UN PROGRAMME PLURIANNUEL D'ENTRETIEN DES VOIRIES**

Madame le Maire explique au conseil qu'un diagnostic technique de la structure des voiries de la commune va être réalisé afin d'établir un programme pluriannuel d'entretien des voiries.

Pour la réalisation de ce diagnostic, il est envisagé de solliciter une subvention auprès du conseil général de la Drôme,

**Le Conseil municipal**

**Après en avoir délibéré**

**DECIDE à 21 pour et 6 abstentions** (M Jean-Pierre DEBAYLE, M Laurent DOUDAINE, M Benjamin SIRVENT, Mme Ghislaine MONNA, Mme Emilie FRAISSE, Mme Florence ZABLOCKI)

- **DE SOLLICITER** une subvention auprès du conseil général de 3 970 € soit 20 % du montant total du projet de 19 850 € HT,
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer tous documents afférents.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal

**2014 – 128 DEMANDE DE SUBVENTION POUR L'AMENAGEMENT DU CHEMIN DE LA RESISTANCE**

Madame le Maire informe le Conseil Municipal du projet d'aménagement du Chemin de la Résistance, tendant notamment à sécuriser le cheminement des piétons depuis le quartier du Parquet vers le Village.

Ces travaux pourraient être réalisés au cours de l'année 2015.

Pour la réalisation de ces travaux, il est envisagé de solliciter une subvention auprès du conseil général de la Drôme, dans le cadre de la Dotation Cantonale.

**Le Conseil municipal**

**Après en avoir délibéré**

**DECIDE à l'unanimité.**

- **DE SOLLICITER** une subvention de 9 085.20 € soit 20 % du montant total du projet se montant à 45 426 € HT auprès du conseil général
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer tous documents afférents.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal

## 2014- 129 DEMANDE DE SUBVENTION POUR LA MISE AUX NORMES DE L'ECLAIRAGE DU GYMNASE

Madame le Maire informe le Conseil Municipal du projet de travaux de mise aux normes de l'éclairage du gymnase.

Ces travaux pourraient être réalisés au cours de l'année 2015.

Pour la réalisation de ces travaux, il est envisagé de solliciter une subvention auprès du conseil général de la Drôme, dans le cadre de la Dotation Cantonale.

**Le Conseil Municipal**  
**Après en avoir délibéré**  
**DECIDE à l'unanimité.**

- **DE SOLLICITER** une subvention de 6 600 € soit 20 % du montant total du projet se montant à 33 001.05 € HT auprès du conseil général
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer tous documents afférents.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal

## 2014-130 CENTRE CULTUREL INTERCOMMUNAL DES CLEVOS - ABROGATION DE DELIBERATIONS

Le Centre culturel Les Clévos situé à Etoile-sur-Rhône est un équipement géré par le biais d'une Régie à autonomie financière et personnalité morale destiné à accueillir des expositions à caractère scientifique et technique mais également culturel et artistique, comportant un volet d'expérimentation et de manipulation permettant au public scolaire mais aussi au public familial une appropriation concrète des connaissances.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013148-0007 du Préfet de la Drôme du 28 mai 2013 autorisant la constitution de la communauté d'agglomération « *VALENCE-ROMANS Sud Rhône-Alpes* » issue de la fusion de la Communauté d'agglomération « *Valence Agglo-Sud Rhône-Alpes* », avec la communauté d'agglomération du « *Pays de Romans* », la communauté de communes du « *Canton de Bourg de Péage* » et la Communauté de communes des « *Confluences Drôme-Ardèche* » avec extension à la commune d'Ourches; et ce, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-5-III, L.5211-17 et L.5211-41-3 qui dispose que « L'ensemble des biens, droits et obligations des établissements publics de coopération intercommunale fusionnés sont transférés à l'établissement public issu de la fusion »,

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes des Confluences Drôme-Ardèche valant retour des biens du site Les Clévos à la commune d'Etoile-sur-Rhône, du 27 novembre 2013,

Vu la délibération D2013-120 du conseil municipal d'Etoile sur Rhône valant approbation du retour des biens du site Les Clévos de la Communauté de communes de Confluences à la commune d'Etoile-sur-Rhône, du 19 décembre 2013,

Vu la délibération D2013-121 du conseil municipal d'Etoile sur Rhône valant transfert des biens de la commune d'Etoile sur Rhône à la Régie Les Clévos, du 19 décembre 2013,

Vu le procès-verbal de retour des biens de Communauté de Communes des Confluences Drôme-Ardèche à la commune d'Etoile sur Rhône,

Vu le procès-verbal de transfert des biens de la commune d'Etoile sur Rhône à la Régie Les Clévos,

Vu la délibération n°2014-22 du conseil communautaire de Valence Romans Sud Rhône-Alpes du 11 janvier 2014 et les statuts de l'ancienne communauté de communes de Confluences qui qualifient le centre culturel les Clévos d'intérêt communautaire au titre des équipements culturels,

Considérant qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2014, la Régie Les Clévos, jusque-là rattachée à la Communauté de Communes des Confluences Drôme-Ardèche, est transférée de plein droit à Valence Romans Sud Rhône-Alpes, conformément à l'arrêté préfectoral du 28 mai 2013, portant fusion-extension du nouvel EPCI,

Considérant qu'il appartient au seul établissement public de coopération intercommunale de décider du sort des biens d'intérêt communautaire au nom du principe d'exclusivité, corollaire du principe de spécialité, qui impose que lorsqu'une compétence a été transférée à un établissement public de coopération intercommunale, elle ne peut plus être exercée par la commune qui l'a transférée, et qui en est donc automatiquement et immédiatement dessaisie,

Considérant que le Conseil Municipal de la commune d'Etoile n'avait pas la compétence pour délibérer sur le transfert d'un bien d'intérêt communautaire, et qu'elle ne pouvait légalement opérer ce transfert de bien à la régie,

Considérant que le site Les Clévos, d'intérêt communautaire, est transféré de plein droit à la communauté d'agglomération Valence Romans Sud Rhône-Alpes à la date de la fusion, soit au 1<sup>er</sup> janvier 2014,

### **Le Conseil municipal**

#### **Après en avoir délibéré**

**DECIDE à 21 pour et 6 contre** (M Jean-Pierre DEBAYLE, M Laurent DOUDAINE, M Benjamin SIRVENT, Mme Ghislaine MONNA, Mme Emilie FRAISSE, Mme Florence ZABLOCKI)

- **D'ABROGER** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 :
  - la délibération D2013-120 du conseil municipal d'Etoile sur Rhône valant approbation du retour des biens du site Les Clévos de la Communauté de Communes des Confluences Drôme-Ardèche à la commune d'Etoile-sur-Rhône, du 19 décembre 2013,
  - la délibération D2013-121 du conseil municipal d'Etoile sur Rhône valant transfert des biens de la commune d'Etoile sur Rhône à la Régie Les Clévos, du 19 décembre 2013.
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à lancer les négociations avec Monsieur le Président de VALENCE ROMANS SUD RHONE ALPES, pour la restitution par VAROSRA à la commune d'une partie du parc des Clévos pour la réalisation d'un projet communal.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal

<b>2014- 131 VALENCE ROMANS SUD RHONE APES - MODIFICATION DES STATUTS - AMENAGEMENT NUMERIQUE DU TERRITOIRE.</b>
--

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-17, L.5211-5, L. 5216-1 et suivants,

Vu l'article L. 5211-17 du Code général des collectivités territoriales qui autorise les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale à transférer à tout moment à ce dernier une de leurs compétences ;

Vu l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales qui autorise les groupements de collectivités territoriales ayant bénéficié d'un transfert de compétences à cet effet d'établir et d'exploiter un réseau de communications électroniques sur leur territoire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013148-0007 du Préfet de la Drôme du 28 mai 2013 autorisant la constitution de la communauté d'agglomération « VALENCE-ROMANS Sud Rhône-Alpes » issue de la fusion de la Communauté d'agglomération « Valence Agglo-Sud Rhône-Alpes » , avec la communauté d'agglomération du « Pays de Romans », la communauté de communes du « Canton de Bourg de Péage » et la Communauté de communes des « Confluences Drôme-Ardèche » ; et ce, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 ;

Vu l'article 8 dudit arrêté préfectoral précisant que le nouvel établissement public issu de la fusion « *exerce l'intégralité des compétences dont sont dotés les EPCI qui fusionnent, sur l'ensemble de son périmètre. Les compétences des EPCI fusionnés figurent en annexe au présent arrêté* » ;

Vu les compétences de l'ancienne communauté de communes du « Canton de Bourg de Péage » annexées audit arrêté préfectoral selon lesquelles la communauté ancienne était notamment compétente comme suit « *Réseau numérique : création, établissement, exploitation et mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de communication électroniques et numériques complémentaires au réseau public de fibre optique aménagé par Ardèche Drôme numérique* »

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération « VALENCE-ROMANS Sud Rhône-Alpes » du 25 septembre 2014 approuvant la modification statutaire envisagée ;

Considérant qu'il est envisagé de procéder à une extension des compétences statutaires de la Communauté d'agglomération à une compétence complète de nature à lui permettre d'établir et d'exploiter des réseaux de communications électroniques sur son territoire dans les conditions fixées à l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales.

**Le Conseil municipal**  
**Après en avoir délibéré**  
**DECIDE à l'unanimité**

- **D'APPROUVER** l'extension des compétences de la Communauté d'agglomération VALENCE-ROMANS Sud Rhône-Alpes à une compétence supplémentaire telle que définie à l'article 2.
- **D'APPROUVER** en conséquence de remplacer l'actuelle compétence de la communauté d'agglomération libellée comme suit :

« Réseau numérique : création, établissement, exploitation et mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de communication électroniques et numériques complémentaires au réseau public de fibre optique aménagé par Ardèche Drôme numérique »

par la compétence libellée comme suit :

- « Communications électroniques :

La communauté d'agglomération est compétente pour :

- L'établissement, l'exploitation et la mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques dans les conditions prévues par la loi ;
- la réalisation de toute prestation, acquisition ou travaux nécessaires au développement de ces infrastructures et réseaux ;
- La gestion des services correspondant à ces infrastructures et réseaux ;
- La passation de tout contrat nécessaire à l'exercice de ces activités ;
- L'organisation de l'expertise financière, technique et juridique de toute question intéressant la réalisation, l'exploitation et la mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques. »
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal

#### **D 2014 - 132 INDEMNITE DE CONSEIL AU RECEVEUR MUNICIPAL**

Vu l'article 97 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 82-979 du 19 décembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux indemnités de conseil allouées aux comptables non centralisateurs de l'Etat, chargés des fonctions de receveur des communes et établissements publics locaux.

L'indemnité se calcule à partir de la moyenne annuelle des dépenses budgétaires des sections de fonctionnement et d'investissement afférentes aux trois dernières années, à l'exception des opérations d'ordre.

Considérant l'intérêt pour la commune de continuer à bénéficier des prestations de conseil et d'assistance technique énumérées à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983 ;

Considérant le renouvellement du conseil municipal en mars 2014,

#### **Le Conseil Municipal**

#### **Après en avoir délibéré**

**DECIDE à 21 pour et 6 abstentions** (M Jean-Pierre DEBAYLE, M Laurent DOUDAINÉ, M Benjamin SIRVENT, Mme Ghislaine MONNA, Mme Emilie FRAISSE, Mme Florence ZABLOCKI)

- **DE SOLLICITER** les prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable, du trésorier principal municipal de Valence,
- **D'ATTRIBUER** l'indemnité de conseil en application du barème défini par l'arrêté du 16 décembre 1983 à :
  - Monsieur Yves DAUTANE,
- préciser que le taux alloué est fixé à 100 % et la dépense en résultant sera imputée chaque année au chapitre 011, article 6225 des budgets communaux.

**D 2014 – 133 APPROBATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFERÉES (CLECT)**

Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, qui précise que le rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) doit être soumis à l'approbation de chaque conseil municipal des communes membres ;

Vu l'article L5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui fixe les conditions de majorité requises ;

Vu le rapport de la CLECT de la communauté d'agglomération VALENCE ROMANS SUD RHONE ALPES, du 26 août 2014, qui fixe l'évaluation des charges nettes transférées au 1<sup>er</sup> janvier 2014 ;

Considérant le travail accompli par la CLECT afin d'évaluer l'ensemble des charges directes et indirectes ou perte de recettes liées aux compétences transférées à la communauté d'agglomération VALENCE ROMANS SUD RHONE ALPES à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 ;

Le Conseil Municipal doit se prononcer sur le rapport de la CLECT du 26 août concernant l'évaluation du coût des charges transférées au 1<sup>er</sup> janvier 2014, et plus précisément sur le montant global des transferts des communes qui figure dans ce rapport.

**Le Conseil Municipal  
Après en avoir délibéré**

**DECIDE à 21 pour et 6 contre (M Jean-Pierre DEBAYLE, M Laurent DOUDAINE, M Benjamin SIRVENT, Mme Ghislaine MONNA, Mme Emilie FRAISSE, Mme Florence ZABLOCKI)**

- **D'APPROUVER** le rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées de la communauté d'agglomération VALENCE ROMANS SUD RHONE ALPES, du 26 août 2014, annexé à la présente délibération.
- **D'AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à effectuer toutes démarches et signer tous documents de nature à exécuter la présente délibération.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal



<p><b>D 2014 – 134 ADHESION DE COMMUNES AU SEIN DU SYNDICAT D'IRRIGATION DROMOIS (SID)</b></p>
--

Monsieur Jean-Christophe CHASTANG informe le Conseil Municipal que le Comité Syndical du SID réuni le 18 septembre 2014 a émis un avis favorable à la demande d'adhésion au syndicat des communes de Bren, Chavannes, Marsaz, Montchenu, Crépol, Margès, Saint-Donat-sur-l'Herbasse, Arthemonay, Bathernay, Saulce-sur-Rhône, Mirmande, Charmes-sur-l'Herbasse.

Conformément à l'article L5211-18 du CGCT, les communes membres du SID disposent d'un délai de 3 mois à compter de la notification de cette décision pour délibérer, la non délibération valant avis favorable.

**Le Conseil municipal**  
**Après en avoir délibéré**  
**DECIDE à l'unanimité.**

- **D'EMETTRE** un avis favorable à la demande d'adhésion au SID des communes de Bren, Chavannes, Marsaz, Montchenu, Crépol, Margès, Saint-Donat-sur-l'Herbasse, Arthemonay, Bathernay, Saulce-sur-Rhône, Mirmande, Charmes-sur-l'Herbasse.

Il est précisé que la présente délibération prendra effet dès la publication de l'Arrêté Préfectoral entérinant les décisions concordantes des communes adhérentes au SID.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal

<p><b>D2014 - 135 RETRAIT DE LA COMMUNE DE ROMANS DU SYNDICAT D'IRRIGATION DE LA DROME (S.I.D.)</b></p>
---

Monsieur Jean-Christophe CHASTANG informe le Conseil Municipal de la délibération du Comité Syndical du SID en date du 18 septembre 2014 émettant un avis favorable à la demande de sortie du syndicat formulée par la ville de Romans-sur-Isère.

Conformément à l'article L5211-18 du CGCT, les communes membres du SID disposent d'un délai de 3 mois à compter de la notification de cette décision pour délibérer, la non délibération valant avis favorable.

**Le Conseil municipal**  
**Après en avoir délibéré**  
**DECIDE à l'unanimité.**

- **D'EMETTRE** un avis favorable à la demande de sortie du S.I.D. de la commune de Romans-sur-Isère

Il est précisé que la présente délibération prendra effet dès la publication de l'Arrêté Préfectoral entérinant les décisions concordantes des communes adhérentes au SID.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal

## D 2014- 136 SYNDICAT D'IRRIGATION DROMOIS – MODIFICATION DES STATUTS

Monsieur Jean-Christophe CHASTANG présente au Conseil Municipal le projet de statuts modifiés du SID joint à la convocation.

**Le Conseil municipal**  
**Après en avoir délibéré**  
**DECIDE à l'unanimité.**

- **D'APPROUVER** les nouveaux statuts tels que présentés dans le document joint.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal

## 2- URBANISME

### D 2014 - 137 : DEFINITION D'OBJECTIFS DE REALISATION DE LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX

Monsieur Jean-Christophe CHASTANG rappelle au conseil municipal sa délibération du 24 juin définissant un engagement triennal pour 2014-2016 de réalisation de 37 logements locatifs sociaux soit 15% des logements manquants au 01/01/2014 majoré des 4 logements manquants sur la période précédente.

Par courriers des 25 juillet et 29 septembre 2014, Monsieur le Préfet nous a informés :

- d'une part, que le nombre de logements à prendre en compte pour le bilan triennal 2011-2013 est de 83 logements si bien que l'objectif a été atteint,
- d'autre part, que la loi du 18 janvier 2013, dite « loi Duflot 1 » a modifié l'article L 302-8 du Code de la Construction et de l'Habitation, en ce que, en l'absence de PLH exécutoire, l'objectif triennal de production de logements locatifs sociaux ne peut être inférieur à 25 % (contre 15% auparavant) au nombre de logements manquants.

**Le Conseil Municipal**  
**Après en avoir délibéré**  
**DECIDE à l'unanimité.**

- **DE FIXER** à 56 le nombre de logements locatifs sociaux à réaliser pour la période triennale de 2014 à 2016.

Les autres dispositions de la délibération n° 2014-78 du 24 juin 2014 restent inchangées.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal

**D – 2014 - 138      RENFORCEMENT DU RESEAU BT A PARTIR DU POSTE ST MARCELLIN DOSSIER N° 261240091AER**

Monsieur Serge BERTINET expose que le Syndicat Départemental d'Energies de la Drôme (SDED) a étudié un projet de développement du réseau de distribution publique d'électricité sur la commune, aux caractéristiques techniques et financières suivantes :

**Opération : Electrification**

Renforcement du réseau BT à partir du poste ST MARCELLIN

**Dépense prévisionnelle H.T** **26**  
**749.31 €**

Dont frais de gestion :      1 273.78 €

**Plan de financement prévisionnel :**

Financements mobilisés par le SDED 26 749.31 €

Participation communale **0.00€**

**Le Conseil municipal  
Après en avoir délibéré  
DECIDE à l'unanimité.**

- **D'APPROUVER** le projet établi par le Syndicat Départemental d'Energies de la Drôme, maître d'ouvrage de l'opération, conformément à ses statuts, et à la convention de concession entre le SDED et EDF.
- **D'APPROUVER** le plan de financement ci-dessus détaillé
- **DE DONNER** pouvoir à Madame le Maire pour signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de cette décision et à la bonne gestion technique, administrative et comptable de ce dossier.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal

**D 2014 – 139 RENFORCEMENT DU RESEAU BT A PARTIR DU POSTE LA BATONNE DOSSIER N° 261240092AER**

Monsieur Serge BERTINET expose que le Syndicat Départemental d'Energies de la Drôme (SDED) a étudié un projet de développement du réseau de distribution publique d'électricité sur la commune, aux caractéristiques techniques et financières suivantes :

**Opération : Electrification**

Renforcement du réseau BT à partir du poste LA BATONNE

**Dépense prévisionnelle H.T**

44 281.20 €

Dont frais de gestion :

2 108.63 €

**Plan de financement prévisionnel :**

Financements mobilisés par le SDED

44 281.20 €

Participation communale

**0.00€**

**Le Conseil Municipal  
Après en avoir délibéré  
DECIDE à l'unanimité.**

- **D'APPROUVER** le projet établi par le Syndicat Départemental d'Energies de la Drôme, maître d'ouvrage de l'opération, conformément à ses statuts, et à la convention de concession entre le SDED et EDF.
- **D'APPROUVER** le plan de financement ci-dessus détaillé.
- **DE DONNER** pouvoir à Madame le Maire pour signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de cette décision et à la bonne gestion technique, administrative et comptable de ce dossier.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal

**D 2014 – 140 RENFORCEMENT DU RESEAU BT A PARTIR DU POSTE LE CHIEZ  
DOSSIER N° 261240090 AER**

Monsieur Serge BERTINET expose que le Syndicat Départemental d'Energies de la Drôme (SDED) a étudié un projet de développement du réseau de distribution publique d'électricité sur la commune, aux caractéristiques techniques et financières suivantes :

<b>Opération : Electrification</b>	
Renforcement du réseau BT à partir du poste LE CHIEZ	
<b>Dépense prévisionnelle H.T</b>	<b>57 550.77 €</b>
Dont frais de gestion :	2 740.51 €
<b>Plan de financement prévisionnel :</b>	
Financements mobilisés par le SDED	57 550.78 €
Participation communale	<b>0.00€</b>

**Le Conseil Municipal  
Après en avoir délibéré  
DECIDE à l'unanimité.**

- **D'APPROUVER** le projet établi par le Syndicat Départemental d'Energies de la Drôme, maître d'ouvrage de l'opération, conformément à ses statuts, et à la convention de concession entre le SDED et EDF.
- **D'APPROUVER** le plan de financement ci-dessus détaillé.
- **DE DONNER** pouvoir à Madame le Maire pour signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de cette décision et à la bonne gestion technique, administrative et comptable de ce dossier.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal

**3 PERSONNEL**

**D 2014 - 141 CREATION D'UN EMPLOI DE COLLABORATEUR DE CABINET**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 110 autorisant l'autorité territoriale à recruter un ou plusieurs collaborateurs de cabinet dans la limite d'un effectif fixé en fonction de la population de la collectivité soit 1 pour notre strate démographique.

Vu le décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales,

**Le Conseil Municipal**  
**Après en avoir délibéré**

**DECIDE à 21 pour ; 4 abstentions** (M Jean-Pierre DEBAYLE, Mme Florence ZABLOCKI, M Benjamin SIRVENT et Mme Ghislaine MONNA) **et 2 contre** (M Emilie FRAISSE et M Laurent DOUDAINE)

- **DE CREER** dans le tableau des effectifs un emploi de collaborateur de cabinet à temps non complet à raison de 28 heures hebdomadaires (28/35<sup>e</sup>) à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2014 et pour la durée du mandat restant à courir,

- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer tous documents nécessaires pour le recrutement dans les conditions fixées conformément aux textes ci-dessus,

- **D'INSCRIRE** au budget 012 les crédits nécessaires au budget de la collectivité,

Conformément à l'article 7 du décret n° 87-1004 précité, le montant des crédits sera déterminé de façon à ce que le traitement indiciaire ne soit pas supérieur à 90 % de l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par le fonctionnaire en activité dans la collectivité.

Pour sa mission, l'intéressé(e) utilisera son véhicule personnel et ses déplacements seront remboursés en fonction des kilomètres parcourus et de la puissance fiscale de la voiture conformément au décret en cours.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal

La séance est levée à 22h26.

Fait à Etoile sur Rhône, le 21 novembre 2014

Le Maire,

Françoise CHAZAL